

**N° D'ORDRE : 2018-158**

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 24**Pouvoirs : 03**Excusé : 00**Absents : 02**Qui ont pris part  
à la délibération : 27**Date de convocation : 11 décembre 2018*SEANCE DU 17 DECEMBRE 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – M. BLANC Romain (arrivé à 18h43, pouvoir à Madame Montagne pour les points 1 et 2, participe à compter du point 3) - Mme ROURE Simone - Mme DEFAUX Catherine - M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel - Mme BALS Fabienne - Mme PICHARD Laure – Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François.

Pouvoirs : M. TOULOUSE Christian à M. VINCENT Gilles, Maire - M. HOEHN Gérard à M. BALLESTER Alain - Mme LEVY Séveryn à M. COIFFIER Bruno.

Absent : M. PAPINIO Raoul, Mme LEDUC Isabelle.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

**18 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE  
CONTROLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT  
AVEC L'ONF – ANNEE 2019**

Monsieur le Maire rappelle que le débroussaillage est une obligation imposée par l'article L131-10 du Code Forestier et qu'en application de l'article L134-7 du même code, la Commune est responsable de l'application de la réglementation sur le débroussaillage de son territoire.

Monsieur le Maire propose, comme chaque année, de mandater par convention l'O.N.F afin d'effectuer les missions suivantes :

- assurer l'animation d'une ou plusieurs réunions publiques d'information, et/ou de sensibilisation des propriétaires sur le débroussaillage obligatoire ;
- effectuer des tournées de contrôle sur le débroussaillage en deux phases :
  - 1) un premier contrôle : ce premier contrôle est une phase d'information de sensibilisation et d'incitation des propriétaires à réaliser le débroussaillage obligatoire. Une expertise technique de l'état d'avancement du débroussaillage obligatoire est effectuée sur les sites visités. Une fois les propriétés contrôlées, une fiche technique est établie en trois exemplaires.

- 2) Un deuxième contrôle : ce contrôle est destiné à vérifier si les propriétaires des sites non conformes à l'issue du premier contrôle ont effectué les travaux de débroussaillage à réaliser afin d'être en conformité avec la réglementation. En cas d'inexécution des travaux, l'agent assermenté de l'O.N.F dressera un procès-verbal de 4<sup>ème</sup> classe à l'encontre des propriétaires en infraction.

Monsieur le Maire ajoute que le montant de prestation, correspondant à 5 journées d'intervention, s'élèvera à **2 950,00 € H.T. soit 3 540,00 € T.T.C.**

La rémunération de l'ONF est établie sur la base de :

- 590,00 € HT par journée d'intervention (un agent) ;
- 295,00 € HT par demi-journée d'intervention (un agent).

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention pour le contrôle du débroussaillage obligatoire avec l'O.N.F pour l'année 2019 et de dire que les sommes correspondantes seront prévues au budget.

Le conseil délibérant,

- Oui l'exposé du Maire ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la convention.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le contrôle du débroussaillage obligatoire avec l'O.N.F pour l'année 2019 et de dire que les sommes correspondantes seront prévues au budget.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 21 décembre 2018, pour extrait conforme.

**Signé : Le  
Maire**

**Gilles VINCENT**